



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités territoriales et des élections**

Digne-les-Bains, le **06 JUIN 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023- 167 002

portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement
partiel des membres du tribunal de commerce de Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants, R. 723-1 à R. 723-31 et l'annexe 7-2 du livre VII ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les résultats de l'élection des juges du tribunal de commerce de Manosque, en date des 24 novembre et 1^{er} décembre 2022 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2023 ;

VU l'ordonnance du Premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence n° 2023-314 en date du 30 mai 2023 désignant le président de la commission d'organisation des élections et un assesseur magistrat ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce, le nombre de sièges de juges au tribunal de commerce de Manosque est fixé à 13 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 723-11 du code de commerce, des élections ont lieu tous les ans dans chaque tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2023, quatre sièges de juges sont à pourvoir au tribunal de commerce de Manosque ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE :

Article 1 : Au titre de l'année 2023, il est procédé à l'élection de quatre juges au tribunal de commerce de Manosque.

Article 2 : Les membres du collège électoral sont appelés à voter, uniquement par correspondance, pour élire quatre juges au tribunal de commerce de Manosque.

Article 3 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront le jeudi 5 octobre 2023 à 14 heures à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (salle C. Sauvage) pour le 1^{er} tour de scrutin.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, un second tour de scrutin est organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes ont lieu, dans les mêmes conditions, le 19 octobre 2023 à 14 heures.

Article 4 : Une commission d'organisation des élections (COE), composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le Premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et d'un fonctionnaire désigné par le Préfet est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Timothée de Montgolfier, Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Monsieur André Tour, Vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléant ;

Assesseur désigné par le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence :

- Madame Céline Dallest, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, titulaire ;
- Madame Alexandrine Vieitez, juge au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, suppléante ;

Assesseur désigné par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- Monsieur Thomas Mollet, Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, titulaire ;
- Madame Mélaze Rabhi, chef du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, suppléante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Manosque.

Article 5 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de 30 ans au moins et de 75 ans au plus (année civile au cours de laquelle le candidat atteint l'âge de 75 ans) et remplissant les conditions suivantes :

- être inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du code électoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;

- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI du code de commerce ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° du II de l'article L. 713-1 du même code.

Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 6 : Les candidats déposent ou adressent leur déclaration de candidature à la préfecture – bureau des collectivités territoriales et des élections – section élections – 8, rue du docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains cedex, au plus tard le vingtième jour précédant celui du scrutin, soit le vendredi 15 septembre 2023 à 18 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être présentée par le candidat lui-même ou par un mandataire. Elle devra mentionner la durée du mandat sollicité.

Chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur manuscrite, attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code précité ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, de nouvelles candidatures entre les deux tours sont recevables.

Article 7 : Les bulletins de vote doivent être fournis par les candidats et respecter les conditions de présentation et les mentions suivantes :

- être imprimés sur papier blanc ;

- ne pas dépasser 148x210 mm pour ceux qui comprennent jusqu'à 31 noms ;
- mentionner la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent apparaître, sous peine de nullité, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique des candidats.

Les bulletins de vote doivent être validés par la COE, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront remettre leurs bulletins en quantité suffisante pour les deux tours de scrutin au président de la COE en nombre égal au moins à celui des électeurs inscrits soit 80, au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote devront être remis au plus tard 18 jours avant la date de dépouillement du 1^{er} tour. Si des bulletins de vote sont remis postérieurement, ils ne seront pas envoyés aux électeurs par la COE.

Article 8 : La préfecture des Alpes-de-Haute-Provence adressera à chaque électeur au plus tard le 18 septembre 2022 le matériel nécessaire pour le vote par correspondance :

- une notice explicative ;
- une enveloppe de scrutin pour chaque tour, destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'acheminement pour chaque tour ;
- le cas échéant, les bulletins de vote remis par les candidats et validés par la COE.

L'électeur peut voter avec un bulletin qu'il rédige lui-même ou un bulletin envoyé par les candidats après avis de la COE.

Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent retrancher ou ajouter des noms.

Un seul bulletin doit être glissé dans l'enveloppe de scrutin. Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être inférieur ou égal au nombre de juges à élire. S'il est supérieur, il sera compté comme nul.

L'électeur devra faire en sorte que son pli de vote par correspondance parvienne à la préfecture au plus tard la veille du dépouillement. Les plis contenant le vote doivent impérativement être acheminés par voie postale. Ils ne peuvent en aucun cas être déposés à la préfecture.

L'électeur devra s'enquérir par ses propres moyens de la nécessité d'un second tour, soit en contactant directement le greffe du tribunal de commerce soit la section des élections et des activités réglementées du bureau des collectivités territoriales et des élections de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 : Sont déclarés élus à l'issue du 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 10 : Le recensement est effectué en préfecture, salle Cécile Sauvage par la COE.

Le dépouillement est public.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Les noms des candidats élus sont immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales, est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le second au Préfet et le troisième conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 11 : Dans un délai de 8 jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite, faite, remise ou adressée au greffe du tribunal de judiciaire de Digne-les-Bains. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms, et adresses de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce de Manosque et du Procureur de la République par le greffe du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 31, rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Président de la COE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis :

- à la Procureure générale près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;
- au Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;
- au Président du tribunal de commerce de Manosque ;
- à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

